

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 02/04/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 02/04/2021
Date de vérification : 02/04/2021


EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE COTISATIONS (LFSS 2021)

Pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} septembre 2020 ou du 1^{er} octobre 2020, sont éligibles les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale :

- soit dans les secteurs **du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel** (secteurs dits S1) ;
- soit **dans les secteurs dont l'activité dépend** de celle des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent (secteurs dits S1bis).

Le bénéfice de l'exonération est réservé à ceux parmi ces employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- soit fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- soit ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Les clubs sportifs professionnels ne sont pas soumis à la condition  d'interdiction d'accueil du public ou à la condition de baisse de Chiffre d'Affaires.

FICHIERS SOURCES

[Fonds d'urgence ESS](#)